REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2141/2006 **ATAS/539/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 21 mai 2007

En la cause

Monsieur F_____, domicilié , COLOGNY	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, rue de Montbrillant 40, GENEVE	intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Luis ARIAS et Teresa SOARES, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition de la Caisse cantonale genevoise de chômage du 12 mai 2006;

Vu le recours de Monsieur F_____ du 9 juin 2006;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2006 suspendant l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA);

Vu le courrier du recourant du 26 avril 2007 par lequel il déclare retirer son recours;

Attendu en droit qu'il convient préalablement de reprendre l'instruction de la cause, en application de l'art. 79 al. 1 LPA, de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle, en application de l'art. 89 al. 1 LPA

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

Préalablement :

1. Reprend l'instruction de la cause;

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours;

3. Raye la cause du rôle;

4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le